



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

Document d'information au sujet de
l'Avis d'interdiction de l'Ordre des médecins
vétérinaires du Québec concernant

LA CAUDECTOMIE ET L'ESSORILLEMENT



À la suite de la diffusion de son avis d'interdiction s'adressant à ses membres et concernant la caudectomie et l'essorillement, en février 2016, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a reçu plusieurs questions et de nombreux commentaires de la part de ses membres, mais surtout du public et des éleveurs. Nous souhaitons apporter davantage de précision sur le processus de décision qui a guidé le comité sur le bien-être animal et le conseil d'administration de l'Ordre, ainsi que des informations complémentaires.

BREF HISTORIQUE D'UNE DÉCISION POUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

En janvier 2016, le conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec adoptait la recommandation développée par le comité sur le bien-être animal concernant l'interdiction pour les médecins vétérinaires d'effectuer, autrement que pour des raisons médicales, la taille d'oreilles chez le chien (essorillement) et la taille de queue (caudectomie) chez le chien, le chat, les bovins et les équins. Comme la majorité des provinces canadiennes, la province de Québec rejoint ainsi de nombreux pays en Europe, de même que l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui interdisent ces interventions depuis plusieurs années, affirmant l'engagement de notre profession envers le bien-être animal en souhaitant réduire le nombre de chirurgies esthétiques. Actuellement, la France, l'Angleterre et plus récemment l'Écosse ont opté pour des exemptions à l'égard de certaines races de chiens de chasse ou de berger. À l'automne 2016, la Colombie-Britannique emboîtait le pas au Québec et aux autres endroits qui ont opté pour l'interdiction de ces procédures.

Cette décision découle d'une volonté exprimée depuis de nombreuses années de la part de la profession vétérinaire au Québec. En effet, dès les années 1970, l'Ordre des médecins vétérinaires reconnaissait déjà qu'il s'agissait de chirurgies esthétiques, donc sans avantages réels pour les animaux. L'Ordre demandait alors aux clubs responsables des critères de races canines de modifier leurs standards pour les oreilles et les queues, souhaitant ainsi favoriser une modification de la perception des gens envers ces races. L'objectif était de procéder graduellement, de façon éducative et par la sensibilisation.

En 1993 et en 2010, l'Ordre a réitéré cette position en demandant de nouveau aux producteurs, aux éleveurs et aux responsables des clubs de races d'apporter les modifications aux standards de leur race. L'information a progressivement circulé, car au cours des 15 à 20 dernières années, nous avons vu de moins en moins de chiens avec les oreilles taillées, de bovins à la queue coupée, etc.

En 2009, l'Ordre effectuait une consultation auprès de divers intervenants, notamment des regroupements d'éleveurs et le Club Canin Canadien, afin de prendre connaissance de leurs réflexions à ce sujet et de les informer des orientations prises par l'Ordre, orientations qui ont été publiées dans la position dévoilée en 2010.

D'autres associations vétérinaires se sont régulièrement prononcées contre diverses chirurgies esthétiques, dont l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) et l'American Veterinary Medical Association (AVMA). Notons qu'en 2014, l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ) affirmait son opposition catégorique à l'essorillement chez l'espèce canine à la suite d'un sondage réalisé auprès de ses membres. L'AMVQ a répété l'exercice à la suite de l'annonce faite par l'Ordre sur l'interdiction de la taille d'oreille et la taille de queue et 95,8 % et 90,5 %, respectivement, de ses membres se sont dits en faveur de l'orientation de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Ce bref retour sur les jalons relatant l'évolution de ce dossier illustre un changement important des mentalités au sein de la population et de la profession vétérinaires, ainsi que la démarche logique et cohérente de l'Ordre au fil des années, démontrant sa volonté de ne prendre aucun intervenant du milieu par surprise.

POURQUOI INTERDIRE CES CHIRURGIES?

Les chirurgies ciblées par cet avis d'interdiction n'offrent aucun avantage démontrable par des données scientifiques pour les animaux qui les subissent. Les règles déontologiques des médecins vétérinaires envers l'éducation et l'information du public, de même que celles visant le bien-être animal ont été prises en compte (voir les extraits du *Code de déontologie* des médecins vétérinaires plus loin).

Nous devons également considérer les risques de complications inhérentes à toute chirurgie (anesthésie, infection, douleur, etc.). Nous nous attendons à ce que les médecins vétérinaires soient en mesure d'effectuer ces chirurgies, comme toutes les autres, en respectant les règles de l'art et en offrant le meilleur service qui soit.

Néanmoins, le temps est venu de considérer en premier lieu l'aspect éthique et le point de vue du bien-être animal lors de prises de décision, et la profession vétérinaire doit se positionner en tant que leader à ce sujet. Les mœurs évoluent et la société et l'Ordre sont prêts à faire avancer les choses en ce qui concerne le respect animal. D'ailleurs, l'adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* reconnaît sans équivoque que « l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques ».

La queue et les oreilles représentent des outils de communication et d'interactions sociales importants pour les animaux, notamment pour les chiens. Tel que mentionné dans la position de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) sur les altérations esthétiques¹, ces dernières peuvent nuire aux interactions entre les animaux.

Chez les chiens, l'argument pour la taille d'oreilles afin de prévenir les otites est souvent utilisé pour justifier l'essorillement. Cependant, il n'y a ni études ni rapports scientifiques qui soutiennent une telle affirmation. En réalité, il existe une multitude de facteurs qui peuvent prédisposer aux otites et non seulement la forme de l'oreille (par exemple : les oreilles pendantes de certaines races).

En ce qui concerne la coupe de la queue de diverses races de chiens de travail (chiens de chasse, chiens de garde, chiens bergers), comme pour la taille d'oreilles, on peut difficilement invoquer le risque accru de blessures, puisque la majorité des individus de ces races n'exercent plus le travail pour lequel elles ont été créées il y a plusieurs décennies.

L'Ordre respecte les activités sportives, notamment la chasse, pratiquées correctement où les personnes qui s'y adonnent sont susceptibles d'utiliser des chiens de races spécifiques pour les accompagner dans leurs activités. Par ailleurs, nous savons que les chiens qui effectuent encore le travail de chiens de chasse, par exemple, se blessent tout autant au museau, aux oreilles, aux pattes et au ventre qu'à la queue. Une étude a démontré que 500 tailles de queues effectuées de manière préventive ne permettraient d'éviter qu'à un seul chien une véritable blessure liée à son travail². L'argument du risque de blessure de la queue pour justifier d'agir de manière préventive sur cette partie du corps, où il serait possible d'intervenir, n'est donc pas soutenu scientifiquement.

Chez les chevaux, la pratique de la caudectomie à des fins esthétiques ou pour des compétitions est également à proscrire puisqu'elle n'améliore en rien la santé ou le bien-être des animaux. Le Code de pratique pour le soin et la manipulation des équidés (2013) juge d'ailleurs que ces pratiques sont inacceptables.

La régie d'élevage des troupeaux laitiers évolue également et le bien-être animal demeure une préoccupation constante, comme en témoigne la mise sur pied du programme *proAction* par les Producteurs laitiers du Canada. Certaines pratiques d'élevage, comme la taille de queue chez la vache laitière n'améliore en rien la santé et va même jusqu'à détériorer le bien-être des animaux. En effet, la perte de la queue empêche les animaux de chasser les insectes qui les harcèlent, ainsi que de manifester certains comportements normaux. Des études³⁻⁴ démontrent également que la caudectomie n'améliore pas de façon significative la santé du pis, la qualité du lait ou le comptage des cellules somatiques. De plus, le Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers de même que celui pour les bovins de boucherie désapprouvent clairement ce type d'interventions sur les queues des bovins⁵⁻⁶.

QU'EN EST-IL DE CERTAINES CHIRURGIES JUGÉES SIMILAIRES (EXEMPLE : DÉGRIFFAGE FÉLIN, CAUDECTOMIE CHEZ D'AUTRES ANIMAUX D'ÉLEVAGE)

Nous avons été questionnés à quelques reprises au sujet d'autres chirurgies qui sont également pratiquées pour des raisons utilitaires (par exemple, le dégriffage félin) ou des raisons pour tenter de régler certains problèmes en élevage (par exemple, la caudectomie chez le porcelet et l'agneau).

Le comité sur le bien-être animal de l'Ordre a discuté à fond de la situation sur le dégriffage. L'aspect éthique demeure de grande importance, mais il y a de toute évidence une absence de consensus à la fois au sein de la population en général qu'au sein de la profession vétérinaire. Le comité a donc choisi d'adopter une approche de sensibilisation au sujet du dégriffage de façon à modifier les mentalités et à faire la promotion de la responsabilisation de tous, comme en témoigne les avis sur le dégriffage transmis à la population et

aux médecins vétérinaires en avril 2015, ainsi que l'article paru dans le « Dossier chats » de l'édition de février 2016 de la revue Le Veterinarius. Nous pouvons donc imaginer qu'il sera éventuellement possible de cesser la pratique du dégriffage et ce dossier sera suivi de près. L'ensemble de la profession vétérinaire a un important devoir d'information à faire à cet égard.

La taille de queue chez le porcelet et l'agneau, n'a pas été retenue dans cet avis. Le comité a déterminé que dans l'état actuel des connaissances et conformément aux Codes de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons et celui des porcs, il existait encore des considérations de santé et d'hygiène liées à ces pratiques dans certaines situations et qu'il était prématuré d'en recommander la cessation. Il convient toutefois d'examiner et de favoriser les changements au sein des régies d'élevages, afin de réduire le plus possible le recours à ces tailles de queues. Tant que ces chirurgies continuent de contrôler des problèmes présents dans les élevages, il sera alors nécessaire d'utiliser les produits propres à gérer la douleur lors des interventions, lorsque ces produits sont disponibles (homologués) à des fins d'utilisation chez des animaux destinés à la consommation humaine. L'utilisation de ces produits devra néanmoins se faire sous la supervision et en respect du protocole établi par le médecin vétérinaire détenant une relation vétérinaire-client-patient bien établie.

Des personnes ont interpellé l'Ordre au sujet de la taille d'oreille chez le chat errant lors de la stérilisation (extrémité du pavillon de l'oreille gauche). Cette intervention demeure permise et importante, puisqu'il s'agit essentiellement d'une marque d'identification à distance et non d'une considération esthétique. Cette technique d'identification est d'ailleurs préconisée internationalement par des organisations telles l'Association of Shelter Veterinarians (ASV) et l'American Society for the Prevention of Cruelty to Animals (ASPCA) pour les animaux errants ayant subi une chirurgie de stérilisation. Cette façon de procéder permet entre autres d'éviter les manipulations et le stress inutiles pour des animaux n'étant pas apprivoisés et qui ont déjà subi l'intervention, tout en réservant les énergies et les ressources (humaines et financières) aux animaux qui requièrent ces interventions.

ÉCHÉANCE : JANVIER 2017

L'Ordre est bien conscient des changements majeurs et des contraintes que cette décision aura pour les éleveurs, les producteurs, les propriétaires et aussi les médecins vétérinaires. Afin de permettre à tous les intervenants d'intégrer de nouvelles façons de faire et d'assurer que l'information générale sur cet avis puisse bien circuler, les administrateurs ont fixé la date d'entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2017** de manière à fournir un délai d'un an qui devait permettre au plus grand nombre de bien intégrer cette directive et, au besoin, de trouver une solution de rechange à leurs besoins ou d'apporter les changements requis par les groupes concernés.

Il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle loi ni d'un nouveau règlement. Il s'agit d'une décision de l'Ordre des médecins vétérinaires fondée sur les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les médecins vétérinaires et principalement du *Code de déontologie* des médecins vétérinaires. L'avis concerne les membres de la profession vétérinaire qui s'exposent à des sanctions disciplinaires s'ils posent ces actes qui sont jugés dérogatoires, sauf s'ils sont exécutés pour des raisons médicales. Néanmoins, l'Ordre pourrait aussi poursuivre pour pratique illégale de la médecine vétérinaire les non-vétérinaires qui effectueraient ces chirurgies.

Enfin, il faudra suivre l'évolution de l'application de la loi adoptée par le gouvernement en décembre 2015, *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1). Des notions importantes en matière de bien-être animal sont soulignées dans l'avis d'interdiction de l'Ordre et devraient trouver leur écho dans les interventions qui seront faites auprès des contrevenants en vertu de la loi provinciale.

Quelques mythes à défaire



Tailler les oreilles des chiens
ne prévient pas les otites

Les chiens de chasse **se blessent
autant au museau, au
ventre et aux pattes** qu'à la
queue

Chez les bovins, la queue est
nécessaire pour **exprimer
certains comportements
normaux**

RÔLE ET DEVOIR DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

Tel que le stipule l'avis émis par l'Ordre des médecins vétérinaires, les chirurgies sont interdites à l'exception des situations où le « médecin vétérinaire prescrit l'une ou l'autre de ces interventions pour des raisons médicales ». Ainsi, le médecin vétérinaire doit s'assurer d'avoir une bonne connaissance de la condition du patient, afin d'établir le diagnostic et les risques pour sa santé et son bien-être pour justifier ce genre d'intervention. Il doit consigner le tout dans le dossier de son patient.

L'avis d'interdiction de pratiquer les chirurgies susmentionnées émis par l'Ordre n'équivaut pas à une interdiction d'être propriétaire d'un animal ayant subi des altérations esthétiques. En effet, les animaux pourraient avoir subi ces chirurgies ailleurs qu'au Québec. La responsabilité de l'Ordre concerne les actes vétérinaires effectués sur le territoire du Québec. Pour leur part, les médecins vétérinaires doivent faire preuve de vigilance et ont un rôle important à jouer pour déceler les situations qui pourraient soulever des doutes.

Le **Code de déontologie des médecins vétérinaires** donne déjà quelques indications. Entre autres, par les articles suivants :

2. *Le médecin vétérinaire doit promouvoir la protection et l'amélioration de la santé publique et de la qualité de l'environnement. Notamment, dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit :*

2° favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et, dans la mesure du possible, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

9. *Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment:*

2° chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance;

3° ne poser un diagnostic, n'instaurer un programme prophylactique ou ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux;

17. *Le médecin vétérinaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.*

54. *Le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou d'une population d'animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles;*

56. *Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements.*

En vertu de la **Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal** (B-3.1), le médecin vétérinaire doit également rapporter les situations qui concernent les abus, les mauvais traitements, et la détresse (telle que définie par la loi), notamment s'il soupçonne qu'une intervention a été effectuée de manière illicite par une personne autre qu'un médecin vétérinaire, mettant en cause la santé et le bien-être de l'animal:

14. *Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :*

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;

2° l'identification de l'animal.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément au premier alinéa.

(nos soulignements)

Il est vrai que ce genre de situations peut souvent être un réel défi à déceler et à documenter. L'Ordre a publié dans *Le Veterinarius* du mois d'octobre 2012 des informations pour accompagner les membres dans leurs démarches.

Nous suggérons aux médecins vétérinaires, de tous les secteurs de pratique, qui ont des doutes concernant des situations qui se présentent à eux et qui soulèvent des interrogations légitimes, de contacter le Bureau du syndic, si cela concerne l'exercice de la médecine vétérinaire (acte dérogatoire par un membre ou pratique illégale par un non membre), ou encore d'utiliser la ligne téléphonique du MAPAQ pour effectuer un signalement en lien avec leur obligation inscrite dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* : **1 844 ANIMAUX (1 844 264-6289)**.

Pour le public, les propriétaires d'animaux, les éleveurs ou les producteurs et les organisateurs d'événements (exposition, concours, foire, etc.) le processus est le même. En effet, si une personne a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire pose un acte dérogatoire, dans ce cas-ci le fait de procéder aux chirurgies interdites sans raison médicale, elle peut porter plainte au Bureau du syndic. Toutefois, s'il s'agit d'une possible infraction commise en vertu de la loi B-3.1, cette personne devrait faire un signalement au MAPAQ.

Nous invitons les propriétaires, les éleveurs et les producteurs à discuter avec leur médecin vétérinaire au sujet de ces chirurgies esthétiques. L'Ordre est toujours disposé à accueillir les commentaires émis par le public et ses membres. Nous partageons tous le même objectif de voir s'améliorer la santé et le bien-être des animaux au Québec et nous pourrions l'atteindre en assurant une responsabilisation de tous les intervenants.

RÉFÉRENCES

- 1- Altération esthétique - Énoncé de position. Association canadienne des médecins vétérinaires, 2014; <http://www.veterinairesauCanada.net/documents/cosmetic-alteration>
- 2- Diesel, G., Pfeffer, D., Crispin, S. and Brodbelt, D. (2010). Risk factors for tail injuries in dogs in Great Britain. *Veterinary Record* 166. 812 – 817.
- 3- Schreiner, D.A. et P.L. Ruegg. « Effects of tail docking on milk quality and cow cleanliness », *J Dairy Sci*, 2002, vol. 85, p. 2503-2511.
- 4- Tucker, C.B., D. Fraser et D.M. Weary. « Tail docking dairy cattle: Effects on cow cleanliness and udder health », *J Dairy Sci*, 2001, vol. 84, p. 84-87.
- 5- Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers; Producteurs laitiers du Canada et le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, 2009, p. 36
- 6- Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie; Canadian Cattlemen's Association et le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, 2013, p. 24



AVIS D'INTERDICTION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC CONCERNANT LA CAUDECTOMIE ET L'ESSORILLEMENT

CONSIDÉRANT la mission que s'est donnée l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec envers les animaux et la société ainsi que la position sur le bien-être animal adoptée en décembre 2009;

CONSIDÉRANT l'Article 54 du *Code de déontologie* stipulant que le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou d'une population d'animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles;

CONSIDÉRANT que les actes chirurgicaux de caudectomie et d'essorillement sont des actes devant être pratiqués exclusivement par des médecins vétérinaires, et ce conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires;

CONSIDÉRANT que la caudectomie ou l'essorillement à l'aide de techniques autres que chirurgicales comme l'utilisation d'élastiques peuvent contrevenir aux principes fondamentaux de bien-être animal et aux règles de l'art;

CONSIDÉRANT que la caudectomie et l'essorillement à des fins esthétiques ou de pratiques d'élevage chez les espèces mentionnées ci-dessous sont des chirurgies dont la finalité est insuffisamment soutenue par les connaissances scientifiques actuelles;

CONSIDÉRANT que l'Ordre a amorcé la sensibilisation du public et des éleveurs à l'égard de l'interdiction de la caudectomie et de l'essorillement depuis plus de vingt ans et de manière plus intensive depuis cinq ans, notamment par le biais d'énoncés de position;

CONSIDÉRANT que la caudectomie et l'essorillement pour des raisons autres que médicales sont interdites par de nombreux pays et provinces ainsi que par les codes de pratiques recommandés pour les bovins laitiers, les bovins de boucherie et les chevaux qui ont été publiés par le Conseil national de soins aux animaux d'élevage;

CONSIDÉRANT que ces chirurgies n'améliorent pas la santé des animaux et comportent certains risques médicaux qui seraient ainsi évités, notamment ceux découlant de l'anesthésie, des infections secondaires et de la douleur aiguë ainsi que chronique;

CONSIDÉRANT que l'Ordre s'oppose à de telles pratiques, exception faite si un médecin vétérinaire prescrit l'une ou l'autre de ces interventions pour des raisons médicales;

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec interdit aux médecins vétérinaires de pratiquer les actes chirurgicaux suivants à des fins esthétiques ou pour des pratiques d'élevage et considère ces pratiques dérogatoires :

- caudectomie et essorillement chez le chien et le chat;
- caudectomie chez les bovins;
- caudectomie chez les chevaux.

Les personnes autres que des médecins vétérinaires qui effectuent ces chirurgies sur le territoire québécois seront poursuivies pour exercice illégal de la médecine vétérinaire et exposées aux conséquences prévues par la loi.

Le présent avis d'interdiction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Date d'adoption : 19 janvier 2016